

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 38

19 septembre 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1636), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 569-2012 du 6 juin 2012 (2012, *G.O.* 2, 3155). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	4537
Code des professions — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (Mod.)	4538
Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	4540
Code des professions — Tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice des géologues	4542

Projets de règlement

Code des professions — Chiropraticiens — Code de déontologie	4547
Code des professions — Chiropraticiens — Exercice de la professions de chiropraticien en société	4555

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2250, chemin du Foulon, dans la Ville de Québec	4560
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2012, dans la Ville de Châteauguay	4559
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 23 et 24 juillet 2012, dans le canton de Stanstead	4559

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c. 2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la recon-

naissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, un diplôme d'État d'audioprothésiste d'une des universités françaises suivantes:

a) CPDA/CNAM – Centre de Préparation au Diplôme d'État d'audioprothésiste – Conservatoire National des Arts et Métiers Paris VII;

b) Université Montpellier 1 – Centre de Recherches, d'Études et de Formation en Audioprothèse (CREFA);

c) Université Claude Bernard Lyon 1 – Institut des techniques de réadaptation;

d) Université Nancy 1 – Faculté de pharmacie;

e) Université de Rennes – École d'audioprothèse J.E Bertin;

2° accomplir les mesures de compensation suivantes:

a) réussir le contrôle sur la connaissance de la déontologie et des lois québécoises encadrant l'exercice de la profession d'audioprothésiste au Québec administré par l'Ordre.

Le contrôle de connaissances est d'une durée d'une heure et est corrigé par la personne désignée à cette fin par le secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Le demandeur doit obtenir la note de passage de 70 %; le nombre de tentatives pour passer ce contrôle n'est pas limité;

b) réussir par la suite un stage d'adaptation d'une durée de quatre semaines continues, totalisant un minimum de 140 heures, effectué dans un cabinet d'audioprothésiste.

Les éléments évalués durant le stage portent sur les habiletés et les compétences professionnelles du demandeur, ses habiletés relationnelles et communicationnelles et sur les connaissances relatives à la législation professionnelle encadrant la profession d'audioprothésiste.

Une fiche d'évaluation du stage doit, dans les 10 jours suivant la fin du stage, être transmise par le maître de stage au demandeur et à l'Ordre.

Le stage doit être supervisé par un maître de stage désigné par l'Ordre. Le maître de stage doit être membre de l'Ordre depuis au moins dix années, être propriétaire d'un cabinet d'audioprothésiste depuis plus de trois années et s'assurer que le stage se déroule dans son cabinet.

3. Le demandeur fait parvenir sa demande à l'Ordre, sur le formulaire dûment complété, en y joignant :

- a) une photocopie d'une pièce d'identité valide;
- b) une photo d'identité;
- c) une copie certifiée conforme du titre de formation;
- d) un extrait de casier judiciaire confirmant que le demandeur ne fait l'objet d'aucune sanction pénale pouvant interdire ou restreindre le plein exercice de la profession d'audioprothésiste;
- e) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans un délai de 30 jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les mesures de compensation prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur a effectué le contrôle ou, selon le cas, dans les 60 jours suivant la date de la réception de la fiche d'évaluation du maître de stage.

6. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

S'il décide que l'une des mesures de compensation n'est pas remplie, il informe le demandeur de la mesure à remplir et du délai pour ce faire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.

7. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration en faisant parvenir sa demande par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

8. L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

9. Le comité de révision doit, avant de rendre une décision, permettre au demandeur de présenter ses observations par écrit.

Le demandeur doit faire parvenir ses observations au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

10. La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le comité examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

11. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58247

Avis d'approbation

Loi sur les audioprothésistes
(L.R.Q., c. A-33)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— **Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Loi sur les audioprothésistes
(L.R.Q., c. A-33)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

1. Le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (c. A-33, r. 7) est modifié par le remplacement de « reconnu » par « reconnues ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de cette reconnaissance, l'Ordre évalue l'activité selon les critères énoncés au deuxième alinéa de l'article 4. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** L'audioprothésiste doit fournir, au plus tard le 30 avril suivant la fin de la période de référence, en utilisant le formulaire prévu à cet effet, une déclaration de formation continue. Cette déclaration doit indiquer les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence, le nombre d'UFC accumulées ou, le cas échéant, que l'audioprothésiste a obtenu une dispense conformément à la section V.

Le formulaire doit être accompagné d'une copie des pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation continue qui ont été suivies par l'audioprothésiste et qui n'ont pas été dispensées par l'Ordre. Les pièces justificatives doivent également indiquer la durée, le contenu et le nom du responsable de l'activité et, le cas échéant, le résultat que l'audioprothésiste a obtenu. ».

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'audioprothésiste satisfait aux exigences du présent règlement. ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** L'audioprothésiste doit conserver, jusqu'à l'expiration des deux ans suivant la production du formulaire prescrit, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** En cas de refus par l'Ordre de reconnaître des activités de formation déclarées, le secrétaire de l'Ordre avise l'audioprothésiste par écrit de cette décision, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception.

Le secrétaire de l'Ordre informe également l'audioprothésiste de son droit de demander la révision de cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis.

L'audioprothésiste doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations. ».

7. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** L'Ordre peut, conformément à l'article 9, accorder une dispense totale ou partielle à l'audioprothésiste. L'Ordre détermine, le cas échéant, le nombre d'heures que l'audioprothésiste est dispensé d'accumuler au cours d'une période de référence donnée.

L'Ordre transmet à l'audioprothésiste, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, sa décision écrite et motivée dans les 60 jours de la réception de la demande.

La dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée, sur demande, après étude du dossier. ».

8. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** L'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis écrit à l'audioprothésiste qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue visée à l'article 6.

L'avis indique à l'audioprothésiste la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de l'avis pour y remédier et en fournir la preuve. L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle l'audioprothésiste s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit. ».

9. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Lorsque l'audioprothésiste n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et dans le délai prévus à l'article 13, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

Par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, le Conseil d'administration avise l'audioprothésiste par écrit de la sanction qu'il lui a imposée. ».

10. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** La radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 13 et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration. ».

11. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58244

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés de son titulaire est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

2° « équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que le niveau de connaissances et d'habiletés de celle-ci est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3° « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il démontre que ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires en sciences forestières comportant un minimum de 120 crédits. De ces crédits, un minimum de 92 doivent être répartis de la façon suivante :

1° 18 crédits sur la connaissance de la forêt, des arbres, de leur évolution et fonctionnement ou du matériel bois, tels que la botanique, l'écologie, la physiologie des arbres, l'anatomie, la structure et les propriétés physiques et chimiques des bois;

2° 50 crédits sur des sciences, techniques ou outils visant la conservation, l'aménagement et l'utilisation du milieu forestier ou de la transformation du bois, tels que la sylviculture, l'aménagement forestier, l'aménagement faunique, l'aménagement de bassins versants, l'aménagement écosystémique, la photo-interprétation forestière, les systèmes à référence spatiale en foresterie, les sols forestiers, les opérations forestières et la transformation du bois;

3° 9 crédits sur les mathématiques, les statistiques et les techniques d'optimisation applicables dans le domaine de la foresterie et de la transformation du bois;

4° 9 crédits sur l'économie, la gestion de projet et l'évaluation;

5° 3 crédits pour la réalisation de stages ou de la production d'un travail long dans les domaines de l'aménagement, des opérations forestières ou de la transformation du bois;

6° 3 crédits sur la législation forestière et l'éthique.

Dans le présent règlement, on entend par « crédit », l'unité qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise d'un étudiant pour atteindre les objectifs d'un cours. Un crédit correspond à 45 heures d'activités d'apprentissage incluant notamment la présence à un cours, les travaux pratiques ou de recherche effectués individuellement ou en groupe et les évaluations.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 4, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

1° les diplômes obtenus en foresterie ou dans un domaine connexe;

2° les cours suivis, leur nature, leur contenu et les notes obtenues;

3° les stages de formation supervisés et autres activités de formation effectués en foresterie ou dans un domaine connexe;

4° l'expérience pertinente de travail.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit, payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions et fournir les documents suivants :

1° une copie certifiée par l'établissement d'enseignement des diplômes et, pour chacun, son dossier académique certifié incluant :

a) les descriptions détaillées des cours et des stages suivis ainsi que le nombre de crédits s'y rapportant;

b) le relevé officiel des notes obtenues;

2° le cas échéant, une preuve délivrée par l'autorité compétente qu'il est ou a été membre d'un ordre ou d'une association reconnue d'ingénieurs forestiers ou une copie certifiée de tout permis d'exercice dont il est titulaire;

3° le cas échéant, une description et une attestation de son expérience de travail;

4° le cas échéant, une attestation de sa participation à toute activité de formation;

5° l'« Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec », réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec.

Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

6. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents visés à l'article 5 au comité formé par le Conseil d'administration pour étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence et lui formuler des recommandations.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut convoquer la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence à une entrevue.

7. Le Conseil d'administration décide, dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation :

1^o soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;

2^o soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation;

3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le secrétaire de l'Ordre transmet par courrier recommandé la décision du Conseil d'administration à la personne concernée dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Lorsque l'équivalence demandée est refusée ou reconnue en partie, la décision doit être accompagnée d'un avis écrit indiquant les motifs du Conseil d'administration, les programmes d'études, les cours, les stages ou les examens que le demandeur doit réussir pour bénéficier d'une équivalence ainsi que son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 8.

8. La personne informée de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence ou de ne la reconnaître qu'en partie peut en demander la révision en s'adressant par écrit au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

9. Le comité formé à cette fin par le Conseil d'administration, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité visé par l'article 6, décide de la demande de révision dans les 60 jours de sa réception.

Ce comité doit informer la personne de la date et du lieu de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée ainsi que de son droit de présenter des observations, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 30 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également transmettre ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

10. La décision du comité est définitive et doit être transmise par courrier recommandé à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (R.R.Q., c. I-10, r. 9).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58245

Avis d'approbation

Loi sur les géologues
(L.R.Q., c. G-1.01)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice des géologues

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté le Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice des géologues et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 32 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice des géologues

Loi sur les géologues
(L.R.Q., c. G-1.01, a. 2)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I DOMICILE PROFESSIONNEL ET AUTRES BUREAUX

1. Le domicile professionnel du géologue doit être facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement, et être muni d'un téléphone dont le numéro est indiqué à son nom, à celui de son employeur ou à celui de sa société dans un annuaire téléphonique diffusé dans la région où il exerce.

Le géologue doit avoir accès à un ordinateur et posséder une adresse de courrier électronique professionnelle.

2. Le géologue doit avoir accès, dans son domicile professionnel ou à proximité de celui-ci, à la documentation géologique et technique à jour requise pour ses domaines d'exercice.

3. Lorsqu'il rencontre un client ou qu'il tient une conversation professionnelle de nature confidentielle, le géologue doit utiliser un local aménagé de façon à assurer le secret des renseignements échangés. Aucune autre personne ne doit avoir accès à ce local lors de tels échanges, sauf avec l'autorisation du géologue.

4. Le géologue qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit prendre les mesures nécessaires pour que tout client qui tente de le joindre soit informé de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

SECTION II TENUE DES DOSSIERS

5. Le géologue doit tenir à son domicile professionnel ou à tout autre endroit lui permettant d'y avoir facilement accès un dossier pour chacun de ses mandats et y consigner les renseignements et documents suivants :

1° dans le cas d'une personne physique, son nom, son adresse et son numéro de téléphone ou, dans le cas d'une personne morale, sa dénomination sociale, son adresse, son numéro de téléphone, une description sommaire de ses activités ainsi que le nom, le poste, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant autorisé;

2° une copie du contrat de service et, le cas échéant, de ses modifications ou une description du mandat comprenant les objectifs visés et les étapes de leur réalisation;

3° une description et la date de tout service professionnel rendu;

4° une copie de toute correspondance échangée relativement au mandat;

5° les nom, adresse et numéro de téléphone des principaux intervenants relatifs au mandat;

6° le dossier technique relatif au mandat comprenant les données fournies par le client ou colligées par le géologue, ainsi que ses évaluations ou calculs avec indication des méthodes utilisées, le cas échéant;

7° une copie de tout rapport ou avis remis au client et une description de toute recommandation qui lui est faite;

8° une copie de toute note d'honoraires et de frais transmise au client et un état de compte à jour;

9° un document attestant la remise de tout document que le client a demandé à reprendre et indiquant la date de la remise.

6. Le géologue doit classer ses dossiers de façon ordonnée et les conserver de manière à préserver l'intégrité et la confidentialité de leur contenu.

7. Le géologue doit conserver chaque dossier au moins cinq ans à compter de la réalisation du mandat, à l'exception des documents visés au paragraphe 7° de l'article 5 qu'il doit conserver au moins dix ans.

8. À l'expiration des délais de conservation prévus à l'article 7, le géologue peut détruire le dossier ou le document pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements confidentiels qu'il contient. Toutefois, il ne peut détruire un original qui appartient à un client sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

9. Le géologue doit tenir à jour une liste de ses dossiers actifs et de ses dossiers fermés au cours des dix dernières années.

10. Tout avis, rapport ou correspondance émanant du géologue doit indiquer son nom, celui de son employeur ou de sa société, l'adresse de son domicile professionnel, son numéro de téléphone ainsi que son adresse de courrier électronique.

11. Les dossiers tenus par la société au sein de laquelle exerce le géologue ou par son employeur sont considérés, pour l'application de la présente section, comme étant les dossiers du géologue s'il peut y conserver les renseignements et documents visés à l'article 5, et ce, conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

Lorsque plusieurs personnes sont susceptibles d'insérer des renseignements ou des documents dans un dossier, le géologue doit parapher ou autrement marquer tout renseignement ou document qu'il y insère.

SECTION III MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

12. Le géologue doit entretenir l'équipement qu'il utilise dans l'exercice de ses activités professionnelles de façon adéquate.

À cette fin, il doit notamment veiller à l'inspection, au calibrage et à l'étalonnage de l'équipement suivant les normes généralement reconnues.

Il doit de plus tenir un registre indiquant, pour chaque vérification, sa date, l'équipement visé ainsi que la personne qui l'a effectuée. Le géologue doit conserver ce registre à son domicile professionnel au moins cinq ans à compter de la dernière inscription qui y est portée.

Tout registre tenu par la société au sein de laquelle exerce le géologue ou par son employeur est considéré, pour l'application de la présente section, comme étant un registre tenu par le géologue s'il peut y conserver les renseignements visés au troisième alinéa.

SECTION IV CESSATION D'EXERCICE

§1. Dispositions générales

13. La présente section ne s'applique pas à un géologue visé par une situation mentionnée aux sous-sections § 2, § 3 ou § 4 alors qu'il est l'employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un organisme public ou alors qu'il est l'associé ou l'actionnaire d'une société, sauf dans le cas où tous les associés ou actionnaires de cette société se trouvent dans une telle situation.

14. Seul un géologue peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire des dossiers d'un autre géologue.

§2. Cessation définitive d'exercice

15. Lorsqu'un géologue décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit, dans les 45 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le

secrétaire de l'Ordre de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si le géologue n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession de ses dossiers.

16. Lorsqu'un géologue décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre ou un cessionnaire nommé par le Conseil d'administration prend possession de ses dossiers dans les 45 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le géologue avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai, accompagnée des renseignements prévus à l'article 15.

17. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers du géologue.

18. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des dossiers en application de la présente sous-section, communiquer un avis à chaque client.

Cet avis doit contenir les informations suivantes :

- a) la date et le motif de la prise de possession;
- b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les dossiers du géologue qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre géologue;
- c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être joint.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

19. Lorsqu'il est en possession des dossiers, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du géologue qui a cessé d'exercer et ceux de ses clients ainsi que, s'il y a lieu, communiquer à ces derniers les renseignements relatifs à l'état de leurs dossiers.

Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des éléments, renseignements et documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'en obtenir copie à ses frais.

Les articles 6 et 7 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires au cessionnaire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers.

20. Le secrétaire de l'Ordre peut céder les dossiers dont il a pris possession à un cessionnaire.

§3. Cessation temporaire d'exercice

21. Lorsqu'un géologue décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients et, lorsque l'intérêt de ceux-ci le requiert, aviser le secrétaire de l'Ordre, dans les 21 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le géologue n'a pu convenir d'une garde provisoire ou qu'il cesse temporairement d'exercer pour un cas de force majeure, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers.

22. Lorsqu'un géologue est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer la profession est suspendu pour une période de plus de 30 jours, le secrétaire de l'Ordre ou un gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prend possession de ses dossiers dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce géologue avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai, accompagnée des renseignements prévus à l'article 21.

Le géologue radié ou suspendu pour une période de 30 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

23. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers du géologue.

24. L'article 19 s'applique au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers du géologue conformément à la présente sous-section.

25. Le secrétaire de l'Ordre peut confier les dossiers dont il a pris possession à un gardien provisoire.

26. Dans le cas où la cessation temporaire, la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice dure plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 18.

§4. Limitation du droit d'exercice

27. Lorsqu'une décision a été rendue contre un géologue limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est plus autorisé à exercer, celui-ci conserve la garde de ses dossiers et il peut accomplir les services professionnels qui lui avaient été confiés dans la mesure où sa limitation ne l'en empêche pas.

Cependant, lorsque l'intérêt de ses clients le requiert et qu'il ne peut plus, en raison de la limitation, exercer ses activités professionnelles à l'égard d'un dossier, le géologue doit, dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation, convenir d'une garde provisoire ou d'une cession de celui-ci, selon que la limitation est définitive ou temporaire, et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire ou de cession accompagnée des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire ou du cessionnaire.

Si le géologue n'a pu convenir d'une garde provisoire ou d'une cession dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre ou le gardien provisoire ou le cessionnaire nommé par le Conseil d'administration prend possession des dossiers du géologue relatifs aux actes professionnels qu'il n'est plus autorisé à exercer.

28. Dans les cas où une garde provisoire ou une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers.

Le secrétaire de l'Ordre peut confier les dossiers dont il a pris possession à un gardien provisoire ou cessionnaire, selon le cas.

29. L'article 19 s'applique au gardien provisoire, cessionnaire ou au secrétaire de l'Ordre, selon le cas, qui prend possession des dossiers du géologue conformément à la présente sous-section.

30. Dans le cas où la limitation d'exercice dure plus de 6 mois, le gardien provisoire, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 18.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des géologues du Québec (c. G-1.01, r. 5).

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58246

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des chiropraticiens », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Code de déontologie des chiropraticiens en vue de renforcer les devoirs d'ordre général et particulier du chiropraticien envers le public, ses clients et sa profession. Il vise également à adapter les règles déontologiques à la réalité de l'exercice de la profession de chiropraticien en société, tel que le prévoit le projet de « Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société ».

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Georges Lepage, président de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1K 1A1; numéro de téléphone : 514 355-8540 ou 1 800 655-8540; numéro de télécopieur : 514 355-2290.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Code de déontologie des chiropraticiens

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs de tout membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec envers le public, les patients et la profession.

2. Le chiropraticien doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer du respect de la Loi sur la chiropratique (L.R.Q., c. C-16), du Code des professions et des règlements pris pour leur application par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.

Le chiropraticien qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions et qui est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant, doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur la chiropratique, du Code des professions et des règlements pris pour leur application.

3. Le chiropraticien ne doit pas permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, contreviendraient à la Loi sur la chiropratique, au Code des professions ou à un règlement pris pour leur application.

4. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur la chiropratique, du Code des professions et des règlements pris pour leur application, ne sont aucunement modifiés, ni diminués du fait qu'un chiropraticien exerce sa profession au sein d'une société.

5. Le chiropraticien doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société au sein de laquelle il exerce, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son patient.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Le chiropraticien doit, dans la mesure du possible, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

7. Dans l'exercice de sa profession, le chiropraticien doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux à l'égard du public.

8. Le chiropraticien doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et, dans la mesure du possible, participer activement à cette fonction d'éducation et d'information.

SECTION II RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

9. Le chiropraticien ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

10. Le chiropraticien doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un esprit de lucre ou de mercantilisme.

11. Le chiropraticien ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible de dénigrer ou de dévaloriser les services rendus par un autre chiropraticien, tout autre professionnel de la santé ou une autre personne.

12. Le chiropraticien ne peut faire non plus, par quelque moyen que ce soit, de la publicité comparant la qualité de ses services à celle des services rendus par d'autres chiropraticiens ou tout autre professionnel de la santé.

13. Le chiropraticien ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être vulnérables, sur le plan physique ou émotif, du fait de leur âge, de leur état de santé ou de leur condition personnelle.

14. Le chiropraticien ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

15. Le chiropraticien qui s'adresse au public ne peut :

1^o transmettre des informations non fondées sur des principes reconnus par la science chiropratique;

2^o exprimer des opinions qui ne sont pas celles généralement admises par la science chiropratique;

3^o faire de la publicité intempestive en faveur d'une méthode d'examen ou d'un traitement.

16. Dans toute diffusion ou publication d'un message publicitaire, le chiropraticien doit s'assurer que le public perçoit clairement qu'il s'agit d'une publicité.

17. Le chiropraticien qui fait de la publicité sur un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité doit :

1^o arrêter des montants, le cas échéant;

2^o préciser la nature et l'étendue des services couverts par ce prix, rabais, escompte ou gratuité;

3^o indiquer si des services additionnels susceptibles d'être requis ne sont pas inclus, et, le cas échéant, indiquer le prix de ces services;

4^o accorder plus d'importance au service qu'au prix, au rabais, à l'escompte ou à la gratuité;

5^o maintenir en vigueur le prix, le rabais, l'escompte ou la gratuité pour une période minimale de 90 jours de la date de la dernière diffusion ou publication de la publicité.

Toutefois, rien n'empêche le chiropraticien de convenir avec un patient d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

18. Le chiropraticien doit éviter toute fausse publicité relativement :

1^o à une réduction de prix;

2^o au prix courant ou à tout autre prix de référence pour un service;

3^o au caractère avantageux du prix d'un service.

19. Le chiropraticien doit s'assurer du respect des règles de publicité par les personnes qui, à quelque titre que ce soit, collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.

20. Tous les chiropraticiens qui sont associés ou qui collaborent dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des chiropraticiens n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

21. Le chiropraticien qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Le chiropraticien doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de son patient.

23. Le chiropraticien doit exercer sa profession selon des principes reconnus par la science chiropratique.

24. Avant d'accepter un mandat, le chiropraticien doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des traitements pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

25. Le chiropraticien doit reconnaître en tout temps, le droit du patient de consulter un autre chiropraticien, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

26. Le chiropraticien doit s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états, des endroits ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

27. Les examens de dépistage doivent être tenus dans des lieux propices à leur exécution, notamment, dans les cabinets des chiropraticiens, les écoles, les centres sportifs et les lieux de travail, à l'exclusion des halls publics.

Un examen de dépistage doit être tenu de façon à ce que la confidentialité et l'intimité du patient soient respectées.

28. L'examen effectué dans le cadre d'une campagne de dépistage doit être de nature à déterminer l'indication d'examens et de traitements chiropratiques requis et doit comprendre un questionnaire.

29. Le chiropraticien doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec son patient. À cette fin, il doit notamment :

1° exercer sa profession de façon personnalisée;

2° mener ses entrevues de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son patient.

30. Le chiropraticien doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à sa profession.

31. Sous réserve du respect du secret professionnel, le chiropraticien doit collaborer avec son patient, ses proches ou avec toute autre personne dans l'intérêt de ce patient.

32. Avant de procéder à un traitement chiropratique, le chiropraticien doit effectuer des examens de son patient, lesquels doivent comporter entre autres, les éléments suivants :

1° l'histoire appropriée du cas;

2° les examens cliniques et d'imagerie diagnostique requis par l'état du patient;

3° une recherche suffisante de toute pathologie et anomalie sous-jacente par les moyens diagnostiques indiqués et conformes aux normes de la science chiropratique;

4° une indication non équivoque d'une thérapie chiropratique appropriée.

33. Le chiropraticien doit s'abstenir d'employer des moyens de diagnostic dont la valeur scientifique n'est pas reconnue selon les normes de la science chiropratique.

34. Le chiropraticien doit s'abstenir de prodiguer à son patient des soins qui ne sont pas requis selon les normes de la science chiropratique.

35. Le chiropraticien doit prodiguer à son patient tous les soins possibles et indiqués conformément aux normes de la science chiropratique.

36. Le membre doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne et doit, en particulier, agir avec respect, courtoisie, modération et intégrité.

37. Le chiropraticien doit s'abstenir de consulter, collaborer ou s'entendre avec une personne n'ayant pas la compétence ou les connaissances scientifiques appropriées dans le domaine où il exerce.

38. Le chiropraticien, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, doit s'abstenir d'inciter quelqu'un à recourir à ses services professionnels de façon pressante ou répétée.

39. Le chiropraticien doit s'abstenir de garantir à son patient, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie ou l'efficacité d'un traitement chiropratique. Il doit lui communiquer une estimation de la durée de son traitement ou du nombre de visites que requiert sa condition.

40. Le chiropraticien doit s'abstenir de procurer ou faire procurer à un patient un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou tout document relatif à l'état de santé d'un patient ou aux soins chiropratiques administrés à ce dernier.

SECTION II INTÉGRITÉ

41. Le chiropraticien doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

42. Le chiropraticien doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services, de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou, le cas échéant, quant au niveau de compétence et à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui.

43. Si le bien-être du patient l'exige, le chiropraticien doit, avec le consentement de ce dernier, consulter un autre chiropraticien, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

44. Préalablement à l'examen ou au traitement qu'il lui propose, le chiropraticien doit obtenir du patient un consentement écrit, libre et éclairé, après l'avoir informé de la nature du problème à traiter, de la procédure du traitement ainsi que de ses bienfaits potentiels et de ses risques.

Le chiropraticien doit en outre informer son patient qu'il peut en tout temps révoquer son consentement et que tout changement significatif au plan de traitement consenti requiert un consentement distinct.

45. Le chiropraticien doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

46. Le chiropraticien doit informer le plus tôt possible son patient de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

47. Le chiropraticien doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de sa profession.

48. En plus des avis et des conseils, le chiropraticien doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

49. Le chiropraticien doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes lui demandent des informations.

50. Le chiropraticien ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, mettre fin aux services qu'il fournit à un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1^o la perte de la confiance du patient;

2^o le fait que le chiropraticien soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3^o l'incitation, de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

51. Avant de mettre fin à ses services, le chiropraticien doit aviser son patient dans un délai raisonnable et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter d'en subir préjudice.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

52. Le chiropraticien ne peut, dans l'exercice de sa profession, se soustraire à sa responsabilité civile personnelle en insérant dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité civile, ni celle de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle de toute personne qui exerce ses activités au sein de la même société.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

53. Le chiropraticien doit, en tout temps et en toutes circonstances, subordonner son intérêt personnel à celui de son patient.

54. Le chiropraticien doit sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.

55. Le chiropraticien doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et celle de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles et éviter toute situation où ils seraient en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un chiropraticien :

1° est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il est susceptible de préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent être altérés;

2° n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

Dans tous les cas où le chiropraticien exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les patients ou clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société.

56. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société au sein de laquelle le chiropraticien exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le chiropraticien, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du chiropraticien par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport au chiropraticien.

57. Le chiropraticien peut partager ses honoraires professionnels uniquement avec :

1° un membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec;

2° une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société (*inscrire ici la référence de ce règlement*), ou avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement.

58. Le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ne peuvent, en dehors des honoraires professionnels auxquels ils ont droit, recevoir, solliciter, verser, offrir de verser, ni s'engager à verser aucune ristourne, commission ou autre avantage relativement à la prestation de services professionnels, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

59. Pour un service donné, le chiropraticien ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son patient ou de son représentant.

60. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le chiropraticien doit en aviser son patient et mettre fin à ses services, à moins que ce dernier consente par écrit à ce qu'il les poursuive après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et de tous les faits pertinents.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

61. Le chiropraticien est tenu au respect du secret professionnel.

62. Le chiropraticien doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par toute personne qui collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la même société que lui, à moins qu'il n'en soit relevé par son patient ou par une disposition expresse de la loi.

63. Le chiropraticien qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions doit, pour chaque communication, consigner le plus tôt possible au dossier du patient :

1° l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

2° les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;

3° l'objet de la communication, le mode de communication utilisé, le nom de la personne ou des personnes ayant reçu la communication ainsi que la date et l'heure auxquelles elle a été faite.

Le chiropraticien doit également transmettre au syndicat ces informations dans les plus brefs délais.

64. Le chiropraticien ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature du cas l'exige.

65. Le chiropraticien doit éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un patient et des services qui lui sont rendus.

66. Le chiropraticien ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même, pour autrui ou pour la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

SECTION VII

ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS ET RECTIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

67. Le chiropraticien doit permettre à son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

Lorsque ce dossier contient des renseignements fournis par un tiers, le chiropraticien doit obtenir l'autorisation de ce dernier avant de les communiquer à son patient.

68. Le chiropraticien doit permettre à son patient de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques eu égard aux fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son patient de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

69. Le chiropraticien détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le patient concerné doit, dans les 20 jours de la date de cette demande, y donner suite avec diligence.

70. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du patient. Le chiropraticien qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer son patient du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction, ou à la transmission des renseignements.

71. Le chiropraticien qui, en vertu de la loi, refuse la demande d'accès ou de rectification d'un patient doit motiver son refus par écrit, l'inscrire à son dossier et l'informer de ses recours.

72. Le chiropraticien qui acquiesce à une demande de rectification doit, sans frais, délivrer au patient une copie de tout renseignement modifié ou ajouté et, le cas échéant, attester du retrait d'un renseignement.

Ce patient peut exiger que le chiropraticien transmette copie de ce renseignement ou de l'attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement en cause, ou à toute personne à qui ce renseignement a été communiqué.

73. Le chiropraticien qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au patient concerné d'épuiser les recours prévus par la loi.

SECTION VIII

FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

74. Le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

75. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles doivent, notamment, tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de leurs honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

2° la difficulté ou l'importance du service;

3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

76. Le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles doivent fournir au patient toutes les explications nécessaires à la compréhension du relevé d'honoraires et des modalités de paiement ainsi que, sur demande, un relevé détaillé de ces honoraires.

Le chiropraticien doit s'assurer que ses honoraires soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au patient.

77. Le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles doivent s'abstenir d'exiger une avance de paiement de leurs services. Ils doivent en outre informer le patient du coût approximatif de leurs services.

78. Le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ne peuvent percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé le patient. Le taux de ces intérêts doit être raisonnable.

79. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles doivent épuiser les autres moyens dont ils disposent pour obtenir le paiement de leurs honoraires.

80. Le chiropraticien doit s'abstenir de vendre ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un confrère ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société (*inscrire ici la référence de ce règlement*).

81. Lorsque le chiropraticien ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles confient à une autre personne la perception de leurs honoraires, ils doivent s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

82. Lorsque le chiropraticien exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires et frais relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société à moins qu'il en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues à la présente section et le chiropraticien demeure personnellement responsable de leur application.

CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I CHARGES ET FONCTIONS INCOMPATIBLES

83. Est incompatible avec l'exercice de la profession le fait pour un chiropraticien de détenir directement ou par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, un intérêt quelconque dans une entreprise qui a pour objet la production ou la vente d'appareils ou de produits pouvant servir à un examen ou à un traitement chiropratique lorsque cet intérêt place le chiropraticien dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à son patient.

Toute entente conclue par un chiropraticien ou une société dont il est associé ou actionnaire ayant pour objet la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code, ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente à l'Ordre des chiropraticiens du Québec sur demande.

84. Le chiropraticien doit s'assurer qu'une activité qu'il exerce dans le cadre d'une fonction au sein d'une entreprise et qui ne constitue pas l'exercice de sa profession ne compromette pas le respect des obligations que lui impose le présent code, en particulier, l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession.

85. La pratique d'activités reliées à des services de santé non reconnues en vertu du Code des professions est incompatible avec l'exercice de la profession. Il en est de même des activités qui sont de nature à nuire à la dignité et à l'intégrité de la profession.

SECTION II ACTES DÉROGATOIRES

86. En outre des actes mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions, les actes suivants posés par le chiropraticien sont dérogatoires à la dignité de la profession :

1° ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un candidat à l'exercice de la chiropratique est inapte à exercer cette profession ou qu'un chiropraticien manque à la déontologie chiropratique;

2° exercer sa profession sous une dénomination sociale numérique ou sous un nom ou une dénomination qui induit en erreur ou est contraire à l'honneur ou à la dignité de la profession;

3° inciter, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre à exercer une activité professionnelle réservée à ses membres;

4° communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

5° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel sauf si, dans les 15 jours de la date à laquelle cette radiation ou cette révocation est devenue exécutoire, l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société, cesse, le cas échéant, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote, et se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire;

6° ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chiropraticien ou une société au sein de laquelle exercent des chiropraticiens contrevient au Code des professions ou à un de ses règlements d'application.

87. Le chiropraticien doit, sauf s'il a obtenu le pardon, transmettre au secrétaire de l'Ordre toute décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle en matière d'agression sexuelle, de voie de fait grave, de fraude ou de vol, dans les dix jours de sa réception.

Il doit également, aux mêmes conditions, transmettre au secrétaire de l'Ordre toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction pénale à l'article 188 du Code des professions ainsi que toute décision rendue hors Québec à l'égard d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de ces dispositions.

SECTION III

RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LA PROFESSION

88. Le chiropraticien à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline ou à un comité d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

89. Le chiropraticien doit répondre dans les plus brefs délais, selon le mode de communication demandé le cas échéant, à toute correspondance provenant de l'Ordre, d'un syndic, d'un expert, d'un inspecteur ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

90. Le chiropraticien ne doit pas surprendre la bonne foi d'un collègue ou abuser de sa confiance ou user envers lui de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite d'un traitement pratiqué par un confrère.

91. Le chiropraticien consulté par un collègue doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

92. Le chiropraticien appelé à collaborer avec un collègue doit préserver son indépendance professionnelle.

SECTION IV

CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

93. Le chiropraticien doit, dans la mesure du possible, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, ainsi que par sa participation aux obligations de formation continue.

Le chiropraticien ne peut solliciter la participation du public à un programme ou à une expérience de recherche qu'après avoir obtenu l'approbation écrite du Conseil d'administration de l'Ordre. À cette fin, le chiropraticien doit remplir et transmettre au secrétaire de l'Ordre le formulaire intitulé « Demande d'approbation d'un programme de recherche » et y joindre le protocole du programme de recherche qu'il désire réaliser, établissant sa conformité avec les lignes directrices concernant la recherche sur des sujets humains de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

94. Le présent code remplace le Code de déontologie des chiropraticiens (c. C-16, r. 5).

95. La section 2 du chapitre II du présent code remplace le Règlement sur la publicité des chiropraticiens (c. C-16, r. 12) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant une corporation professionnelle concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet au moment de l'entrée en vigueur des dispositions adoptées en vertu du paragraphe 5° de l'article 87 du Code des professions.

96. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58243

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Exercice de la profession de chiropraticien en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les chiropraticiens, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de souscrire à un contrat d'assurance couvrant la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes commises par ses membres. Ceux-ci seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Georges Lepage, président de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1K 1A1; numéro de téléphone : 514 355-8540 ou 1 800 655-8540; numéro de télécopieur : 514 355-2290.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, g et h, a. 94, par. p)

CHAPITRE I OBJET

1. Un chiropraticien peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le chiropraticien doit, en tout temps, s'assurer que cette société lui permette de respecter ce code, la Loi sur la chiropratique (L.R.Q., c. C-16) et tous les règlements pris en application de ces lois.

2. Les chiropraticiens sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par un ou plusieurs chiropraticiens;

b) soit par une personne morale ou une fiducie dont les droits de vote ou les parts sociales votantes sont détenus à 100 % par un ou plusieurs chiropraticiens;

c) soit une combinaison de personnes visées aux sous-paragraphes a et b;

2° les administrateurs de la société par actions, les associés ou, le cas échéant, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des chiropraticiens;

3° le Conseil d'administration de la société ou un conseil de gestion interne similaire est formé en majorité de chiropraticiens, lesquels doivent constituer, en tout temps, la majorité du quorum de tels conseils.

Le chiropraticien s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

CHAPITRE II AUTRES CONDITIONS

SECTION I MODALITÉS

3. Le chiropraticien qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1 doit, avant le début de ces activités, acquitter des frais de 50 \$ et fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1° la déclaration prévue à l'article 4;

2° une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II du présent chapitre;

3° dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, une confirmation écrite donnée par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° une confirmation écrite attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

6° une confirmation écrite attestant que la société maintient un établissement au Québec;

7° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 15.

4. Outre ce que prévoit l'article 3, le chiropraticien transmet au secrétaire de l'Ordre, sur le formulaire fourni par l'Ordre, une déclaration sous serment contenant les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le membre exerce sa profession et le matricule que leur a décerné l'Inspecteur général des institutions financières;

2° la forme juridique de la société;

3° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec;

4° les activités professionnelles exercées par le chiropraticien au sein de la société;

5° le nom, le numéro de membre du chiropraticien et son statut au sein de la société;

6° dans le cas où le chiropraticien exerce sa profession au sein d'une société par actions, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs de cette société;

7° dans le cas où le chiropraticien exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, le nom et l'adresse résidentielle de tous les associés domiciliés au Québec et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec;

8° une confirmation écrite donnée par le chiropraticien attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;

9° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 en spécifiant pour chacun le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent;

10° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, une confirmation suivant laquelle les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées.

5. Lorsque plusieurs chiropraticiens exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit, au nom de l'ensemble des chiropraticiens de cette société, remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4. Le répondant est alors mandaté par l'ensemble des chiropraticiens pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les chiropraticiens sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un chiropraticien et être, soit associé, soit administrateur ou actionnaire avec droit de vote de la société.

À l'exception des renseignements visés aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article 4, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

6. Le chiropraticien est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 3 et 4 si un chiropraticien ou un répondant de la société à laquelle il se joint les a déjà satisfaites auprès de l'Ordre.

7. Au plus tard le 31 mars de chaque année, les documents visés aux paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article 3 ainsi que la déclaration visée à l'article 4 doivent être mis à jour par le chiropraticien ou le répondant sur le formulaire fourni par l'Ordre accompagné des frais de mise à jour de 50 \$.

8. Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement ou par le chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le chiropraticien doit, dans les 15 jours suivant la notification de non-conformité par le secrétaire de l'Ordre, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer à défaut de quoi il n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de cette société.

9. Si un chiropraticien est radié pour une période de plus de trois mois, il ne peut pendant la période de radiation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

10. Le chiropraticien ou son répondant doit, sans délai, aviser l'Ordre de l'annulation de la garantie d'assurance visée à la section II, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 2.

SECTION II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

11. Le chiropraticien qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1 doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établie conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les chiropraticiens dans l'exercice de leur profession qu'ils exercent au Québec au sein de cette société.

12. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1^o l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant minimal de garantie que doit fournir le chiropraticien conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (C-16, r. 3) et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le chiropraticien dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

2^o l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause de toute personne qui a droit au bénéfice de la garantie et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens de toute action qui fait l'objet de la garantie, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un chiropraticien de la société est décédé, quitte la société ou cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le chiropraticien dans l'exercice de sa profession alors qu'il exerçait au sein de la société;

4^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas la renouveler.

13. La banque, caisse, société de fiducie ou compagnie d'assurance qui fournit le cautionnement prévu à l'article 12 doit être domiciliée au Canada et maintenir au Québec des biens suffisants pour satisfaire cette garantie. Elle doit également renoncer au bénéfice de division et de discussion.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

14. Le chiropraticien qui exerce déjà ses activités professionnelles au moment de la constitution d'une société par actions visée à l'article 1 ou au sein d'une société en nom collectif qui se continue en une société en nom collectif à responsabilité limitée, doit transmettre à ses clients dont les dossiers sont en cours, dans les 15 jours suivant la date de constitution ou de la continuation, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société. L'avis peut être remis à ses clients ou être publié dans un journal circulant dans la localité où la société exerce ses activités.

15. Les documents qui peuvent être exigés en application du paragraphe 7° de l'article 3 sont les suivants :

1° si le chiropraticien exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce;
- b) le registre à jour des valeurs mobilières de la société;
- c) le registre à jour des administrateurs de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications;
- e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- f) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si le chiropraticien exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- b) le contrat de société et ses modifications;
- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;
- e) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57242

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0041-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 septembre 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 23 et 24 juillet 2012, dans le canton de Stanstead

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus les 23 et 24 juillet 2012, dans le canton de Stanstead, entraînant notamment des inondations et causant des dommages principalement à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ce canton ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés du canton de Stanstead, situé dans la circonscription électorale d'Orford, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 23 et 24 juillet 2012.

Québec, le 6 septembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58248

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0042-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 septembre 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2012, dans la ville de Châteauguay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 17 juillet 2012, dans la ville de Châteauguay, entraînant notamment des inondations et causant des dommages à des infrastructures municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 17 juillet 2012.

Québec, le 6 septembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58249

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0043-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 septembre 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2250, chemin du Foulon, dans la ville de Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 22 août 2012, des experts en géotechnique ont visité le site de la résidence principale sise au 2250, chemin du Foulon, dans la ville de Québec;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que la résidence principale est menacée de façon imminente par un glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2250, chemin du Foulon, dans la ville de Québec, située dans la circonscription électorale de Jean-Talon, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 22 août 2012.

Québec, le 6 septembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58250

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Audioprothésistes — Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4537	N
Audioprothésistes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des Audioprothésistes du Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4538	M
Audioprothésistes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des Audioprothésistes du Québec (Loi sur les audioprothésistes, L.R.Q., c. A-33)	4538	M
Audioprothésistes, Loi sur les... — Audioprothésistes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des Audioprothésistes du Québec (L.R.Q., c. A-33)	4538	M
Chiropraticiens — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4547	Projet
Chiropraticiens — Exercice de la professions de chiropraticien en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4555	Projet
Code des professions — Audioprothésistes — Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (L.R.Q., c. C-26)	4537	N
Code des professions — Audioprothésistes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des Audioprothésistes du Québec (L.R.Q., c. C-26)	4538	M
Code des professions — Chiropraticiens — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	4547	Projet
Code des professions — Chiropraticiens — Exercice de la professions de chiropraticien en société (L.R.Q., c. C-26)	4555	Projet
Code des professions — Géologues — Tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice des géologues (L.R.Q., c. C-26)	4542	N
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (L.R.Q., c. C-26)	4540	N
Géologues — Tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice des géologues (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4542	N

Géologues — Tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice des géologues (Loi sur les géologues, L.R.Q., c. G-1.01)	4542	N
Géologues, Loi sur les... — Géologues — Tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice des géologues (L.R.Q., c. G-1.01)	4542	N
Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4540	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2250, chemin du Foulon, dans la Ville de Québec	4560	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2012, dans la Ville de Châteauguay	4559	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 23 et 24 juillet 2012, dans le canton de Stanstead	4559	N